



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 juin 2009 (10.06)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2008/0267 (COD)

10304/09
ADD 1

CODEC 770
SOC 369
ECOFIN 402
FSTR 53
COMPET 299

ADDENDUM À LA NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Coreper/Conseil

n° prop. Cion: 5005/09 SOC 1 ECOFIN 1 FSTR 1 COMPET 1 CODEC 1

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation [**première lecture**]
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
Déclarations

**Déclaration des délégations danoise, allemande, néerlandaise, autrichienne, suédoise
et de celle du Royaume-Uni**

"Nous souscrivons à l'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), ainsi que du Fonds social européen et d'autres instruments, visant à aider les travailleurs à faire face aux conséquences de la mondialisation et de la crise économique actuelle au niveau social et sur le plan de l'emploi.

Rappelant que le FEM entend compléter les mesures prises au niveau des États membres, nous accueillons avec satisfaction la décision aux termes de laquelle le taux de cofinancement repassera à 50% d'ici la fin de 2011.

Soucieux d'assurer la viabilité à long terme des finances publiques, nous estimons qu'il n'y pas lieu d'apporter quelque modification que ce soit aux dotations budgétaires en faveur du FEM au cours de la période de financement actuelle."

Déclaration de la délégation lettone

"La Lettonie est favorable au renforcement de l'accessibilité du FEM et y voit un instrument utile pour faire face aux conséquences de la crise économique actuelle. Elle s'est toutefois abstenue lors de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation parce qu'elle estimait qu'un taux d'intervention sensiblement plus élevé (ainsi que la Commission l'avait initialement proposé) constituait l'élément le plus important des modifications. Le nouveau règlement ne donnant lieu qu'à un relèvement modéré du taux d'intervention, tout en assouplissant toutes les autres conditions dont sont assorties les demandes, la Lettonie se demande vraiment si ceux qui en ont le plus besoin bénéficieront de l'aide du Fonds européen d'aide à la mondialisation."

Déclarations de la Commission

1. En ce qui concerne l'article 2 (définition des licenciements)

"La Commission confirme que les licenciements effectués dans le cadre d'un accord mutuel faisant suite à un appel à candidatures lancé par un employeur constituent des licenciements au sens de l'article 2 du règlement relatif au FEM et peuvent être pris en considération lors du calcul du nombre de licenciements entrant en ligne de compte pour le seuil et les mesures. Dans le même ordre d'idées, les travailleurs qui acceptent un départ anticipé à la suite d'un appel à candidatures lancé par un employeur peuvent être considérés comme des travailleurs licenciés au sens de l'article 2 du règlement précité, tant pour le seuil que pour les mesures (le cas échéant)."

2. En ce qui concerne l'article 2, point b) (régions de niveau NUTS II)

"Dans les cas où un État membre présente une demande de contribution du FEM en application de l'article 2, point b), si de nouveaux licenciements ont eu lieu dans une autre région de niveau NUTS II de cet État membre pour les mêmes causes et au cours de la même période, dans la même division NACE 2, la Commission considère qu'une demande de contribution du FEM en faveur des travailleurs concernés peut être présentée en application de l'article 2, point c), en invoquant des circonstances exceptionnelles."

3. **En ce qui concerne l'article 2, point c) et l'article 12, paragraphe 6 (marchés du travail de taille réduite ou circonstances exceptionnelles)**

"La Commission est d'avis que la disposition de l'article 12, paragraphe 6, du règlement relatif au FEM permet de garantir que des fonds seront disponibles tout au long de l'année pour de nouvelles demandes et que l'article 2, point c), permet de tenir compte de cas résultant de la taille limitée de marchés du travail ou imputables à des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle en outre que les demandes sont traitées dans l'ordre d'arrivée, et que chaque demande est traitée dans des délais qui lui sont propres et selon ses propres mérites. La Commission confirme qu'elle continuera à gérer le FEM de manière à ce que toutes les demandes soient traitées équitablement et sur un pied d'égalité, ainsi que le prévoit le règlement."

4. **En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 2 (paiements forfaitaires)**

"La Commission confirme que le libellé proposé pour l'article 11, paragraphe 2, est identique à celui utilisé dans le cas des fonds structurels, et que les informations relatives à l'application de ce libellé, qui ont été communiquées pour être utilisées dans le cadre des fonds structurels, s'appliquent également au FEM."

Déclaration de la délégation maltaise

"Malte se félicite que le champ d'action du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) ait été étendu en vue d'aider les travailleurs touchés par la crise économique actuelle et elle est favorable à cette extension.

Toutefois, elle déclare une nouvelle fois craindre qu'en ramenant à 500 salariés le seuil général de licenciements ouvrant droit au financement, on pourrait aboutir à des situations dans lesquelles une crise de grande ampleur qui se produirait dans un petit État membre serait traitée de la même manière qu'un problème relativement moins important que connaîtrait un grand État membre. En outre, la multiplication du nombre de demandes auquel pourrait donner lieu l'abaissement du seuil risquerait d'obérer les ressources du fonds. Malte réaffirme qu'il y a lieu de faire en sorte qu'il existe toujours des fonds suffisants pour les demandes émanant de petits États membres qui seraient confrontés à des licenciements ayant des incidences négatives importantes sur leur économie. Malte estime que, dans la situation économique actuelle, il aurait été plus opportun d'accroître le taux de cofinancement."